

VD_OMNI GE.2013.0119 vom 6. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0119

FR: VD_OMNI GE.2013.0119 du 6 janvier 2014

IT: VD_OMNI GE.2013.0119 del 6 gennaio 2014

Regeste

X. _____ c/POLICE CANTONALE DU COMMERCE, Police de Lausanne Brigade des moeurs | Fermeture d'un salon de prostitution. L'instruction menée par le tribunal a permis d'établir que lors d'un contrôle de police, le registre du salon n'était pas à jour (deux personnes n'étaient pas inscrites). L'exploitante ayant déjà fait l'objet par le passé de deux avertissements, le prononcé d'une sanction ferme se justifie. Réduction toutefois de la durée de fermeture de 3 à 1,5 mois. Les seules irrégularités portaient en effet sur la tenue incomplète du registre, les prostituées présentes étant en situation régulière au niveau de la police des étrangers.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) La loi vaudoise du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution (LPros; RSV 943.05) a notamment pour but de réglementer les modalités de l'exercice de la prostitution afin de garantir en particulier que les conditions d'exercice de cette activité soient conformes à la législation (cf. art. 2 LPros). La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution (art. 4 LPros). Selon l'art. 13 LPros, dans tout salon doit être tenu un registre, constamment à jour, portant tous renseignements sur l'identité des personnes exerçant la prostitution dans le salon (al. 1); les autorités compétentes au sens de la présente loi peuvent contrôler ce registre en tout temps (al. 2); le Conseil d'Etat définit le contenu de ce registre (al. 3). L'art. 7 du règlement d'application du 1^{er} septembre 2004 de la LPros (RLPros; RSV 943.05.1) précise que par registre au sens de l'art. 13 LPros, il faut comprendre tout support de données (notamment papier ou informatique) contenant la liste constamment tenue à jour des personnes exerçant la prostitution dans le salon (al. 1); cette disposition contient une énumération des différentes rubriques que le registre doit comporter (al. 2). b) Aux termes de l'art. 15 al. 1 LPros, la police cantonale peut procéder immédiatement à la fermeture d'un salon, pour trois mois au moins, notamment lorsque celui-ci a fait l'objet d'une annonce concernant des informations erronées sur le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent (let. b) ou qu'il n'offre pas des conditions satisfaisantes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'ordre public (let. c). Selon l'art. 16 LPros, la police cantonale du commerce peut prononcer la fermeture définitive d'un salon notamment lorsque, dans celui-ci, se produit une atteinte majeure à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, la commission d'un crime, de délits ou de contraventions répétés, des violations réitérées de la législation, ou lorsque s'y trouve un

mineur (let. a). Cette disposition ne prévoit pas d'autre mesure que la fermeture définitive du salon. Le Tribunal fédéral a confirmé qu'au sens de l'art. 16 let. a LPros, la fermeture définitive d'un salon est soumise uniquement à la condition qu'il s'y produise des atteintes majeures à l'ordre public, à la tranquillité et à la salubrité publics, ainsi que des violations répétées de la législation, indépendamment de tout devoir de contrôle du tenancier dans la tenue du registre. En effet, cette disposition ne désigne pas l'auteur des atteintes; ainsi importe-t-il peu que les violations de l'ordre public soient le fait de l'exploitant du salon, de clients ou de personnes s'adonnant à la prostitution. Dès lors, il incombe à ceux qui sont susceptibles de subir les effets d'une fermeture de s'organiser de manière à ce que la législation soit respectée, sans qu'il y ait lieu de désigner qui est en charge d'une telle obligation (ATF 2C_357/2008 du 28 août 2008 consid. 3.2; arrêt GE.2009.0127 précité, consid. 2e). c) En l'espèce, la recourante conteste les faits décrits par la Police de sûreté dans son rapport du 2 janvier 2013. Elle soutient que D._____ (ex Z._____) ne travaillait pas dans son salon. L'instruction menée par la cour a permis d'éclaircir certains points. Entendu lors de l'audience du 27 septembre 2013, l'inspecteur I._____ a expliqué en effet que le rapport du 2 janvier 2013 comportait une erreur. Ce n'était pas D._____ (ex Z._____) qui avait été surpris avec un client, mais E._____. Sur les circonstances exactes du contrôle, l'inspecteur I._____ a donné les indications suivantes: "Le 19 décembre 2013, on effectuait l'inspecteur F._____ et moi des contrôles dans le quartier de *****. Notre attention a été attirée par une prostituée de couleur qu'on ne connaissait pas et qui se trouvait dans le secteur des travestis et des roumaines. On s'est approché de cette personne. Elle nous a proposé une prestation. Elle est montée dans notre voiture et nous a guidés jusqu'à un salon situé à la route de Chavannes 1A. On a sonné. Une personne nous a ouvert. On est monté à l'étage et on s'est ensuite légitimé. On a effectué un contrôle de l'établissement. On a fouillé les chambres, moi de l'étage et mon collègue du rez. Lors du contrôle, mon collègue a surpris dans le "séparé" du rez deux personnes, un homme et une femme qui étaient sur le point de passer à l'acte. Ces personnes ont été identifiées comme étant H._____ et E._____. On a demandé à A._____, responsable en l'absence de X._____, de nous présenter le registre. On a constaté que ni E._____, ni la prostituée qui nous a conduit au salon ne figuraient dans le registre. Par ailleurs, E._____, de nationalité espagnole, n'avait pas fait les démarches nécessaires afin d'annoncer ses jours d'activité en qualité de prestataire de service indépendante pour une durée de 90 jours au maximum. On lui a expliqué la procédure à suivre. On n'a pas pu contrôler la prostituée qui nous a conduits au salon, car elle n'avait pas de pièce d'identité sur elle. On l'a reconduite à son domicile. Elle avait perdu sa clé. On a appelé notre centrale, qui nous a confirmé que l'identité indiquée, à savoir D._____, correspondait à l'adresse. On a proposé à l'intéressée de la raccompagner à la rue *****. Elle a préféré rester sur place." La version des faits donnée par l'inspecteur correspond en substance à celle de D._____ (ex Z._____), qui n'a toutefois pas assisté au contrôle proprement dit. Elle n'est en revanche pas entièrement corroborée par les témoignages de A._____ et de C._____. En effet, selon ces derniers, si E._____ (qu'ils connaissent sous le nom de "B._____" ou de "Chica") était bien présente le 19 décembre 2012, elle ne se trouvait pas avec un client lors de l'arrivée des inspecteurs. Point n'est besoin toutefois de trancher entre ces deux versions, dès lors que la recourante ne conteste pas que E._____ exerçait la prostitution dans son salon le 19 décembre 2012. Or, selon les indications des inspecteurs, l'intéressée ne figurait pas dans le registre idoine lors du contrôle. Comme l'a retenu l'autorité intimée, l'art. 13 LPros qui prescrit que le registre doit être "constamment à

jour" a bel et bien été violé. Par ailleurs, il ressort du dossier que E. _____ n'a annoncé au Service de l'emploi sa prise d'activité que le 19 décembre 2012. Or, d'après l'art. 9 al. 1bis de l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 mai sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203), en cas de prise d'emploi ne dépassant pas trois mois par année, l'annonce doit s'effectuer au plus tard la veille du jour marquant le début de l'activité. E. _____ a donc annoncé sa prise d'activité avec un jour de retard, si l'on admet qu'elle n'a débuté que le 19 décembre 2012 (aucun élément du dossier ne permet d'établir une prise d'activité antérieure), et se trouvait ainsi en situation irrégulière lors du contrôle. En outre, toujours selon les constatations des inspecteurs, D. _____ (ex Z. _____) ne figurait pas non plus sur le registre lors du contrôle. Or, selon les déclarations de l'intéressée, elle entendait bel et bien exercer la prostitution. Elle a expliqué en effet qu'elle s'était rendue le soir du 19 décembre 2012 dans le salon "Y. _____" avec deux hommes, qu'elle était montée à l'étage avec l'un des deux et qu'elle lui avait demandé 100 fr. pour la prestation, après être entrée dans une chambre. D. _____ (ex Z. _____) aurait ainsi dû être inscrite au registre. La personne qui lui a ouvert la porte n'a procédé à aucune vérification, ne lui a posé aucune question et lui a simplement fait le signe de monter à l'étage. Ici encore, l'art. 13 LPros a été violé. Par ailleurs, la thèse de la recourante selon laquelle les agents de police auraient joué le rôle d'agents provocateurs de manière illégale doit être écartée. Il est vrai que les inspecteurs se sont fait passer pour des clients. Ils ont expliqué à l'audience du 27 septembre 2013 que l'objectif de ces opérations était de découvrir des salons clandestins. Ils n'ont en revanche pas poussé D. _____ (ex Z. _____) à commettre une infraction. Cette dernière était en effet en règle et n'a rien commis d'illégal. Ce sont en réalité les personnes chargées de tenir à jour le registre qui ont commis une infraction. On ne se trouve ainsi pas dans l'hypothèse de l'agent provocateur. En définitive, il est tenu pour établi que lors du contrôle du 19 décembre 2012, le registre du salon n'était pas à jour (deux personnes n'étaient pas inscrites) et qu'une des prostituées présentes n'était pas en règle au niveau de la police des étrangers. Ces violations de la LPros et de l'OLCP constituent un motif de fermeture au sens l'art. 16 let. a LPros.

E. 3

Il reste à examiner la proportionnalité de la mesure prononcée, à savoir la fermeture du salon pour une durée de trois mois. a) Le principe de la proportionnalité, ancré aux art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 38 al. 3 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; RSV 101.01), veut qu' une restriction des droits fondamentaux soit limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate à ce but et supportable pour la personne visée par la mesure; celle-ci est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le résultat escompté par un moyen moins incisif (ATF 133 I 77 consid. 4.1; 132 I 49 consid. 7.2; 132 I 229 consid. 11.3, et les arrêts cités). b) L'art. 16 LPros ne prévoit pas d'autre mesure que la fermeture définitive du salon. Il se distingue en cela de l'art. 17 LPros, qui prévoit une échelle des sanctions infligées au tenancier. En tout état de cause, même si le texte légal est muet sur ce point, l'exigence de la gradation de la sanction découle directement du principe constitutionnel de la proportionnalité (arrêt s GE.2007.0212 du 30 juin 2008; GE. 2007.0030 du 20 novembre 2007 ; GE.2006.0183 du 4 janvier 2007; GE.2003.0026 du 18 août 2003). Selon l'adage "qui peut le plus, peut le moins" , la police cantonale du commerce est libre de prendre des sanctions moins graves que la fermeture définitive, lorsque les circonstances le commandent. Elle peut ainsi prononcer un avertissement ou ordonner la fermeture temporaire d'un salon (arrêt s GE.2012.0208 du 18 janvier 2013; GE.2009.0127 du 16

septembre 2010; GE.2007.0212 et GE.2007.0030 précité s). c) En l'espèce, la recourante a déjà fait l'objet de deux avertissements successifs en décembre 2009 et en octobre 2012. Ceux-ci n'ont manifestement pas eu l'effet dissuasif voulu sur la recourante, puisqu'à nouveau, des irrégularités dans la tenue du registre ont été constatées. A. _____ a déclaré à cet égard lors de son audition ne pas s'occuper du registre, ce qui signifie que la recourante paraît n'avoir pris aucune mesure afin de garantir la tenue du registre durant son absence. Le prononcé d'une sanction ferme se justifie par conséquent. Contrairement aux deux contrôles précédents, les seules irrégularités constatées portaient sur la tenue incomplète du registre (deux personnes n'étaient pas inscrites). En revanche, les prostituées présentes étaient en situation régulière au niveau de la police des étrangers (à l'exception de E. _____; l'infraction portait toutefois uniquement sur une annonce OLCP effectuée un jour trop tard et ne saurait dès lors avoir de réelle incidence sur la quotité de la mesure prononcée). Aussi, une fermeture du salon pour une durée de trois mois uniquement pour des irrégularités dans la tenue du registre (même s'il s'agit d'une récidive) apparaît excessive. C'est le lieu de relever que l'autorité intimée se réfère à tort dans la décision attaquée à l'art. 15 al. 1 LPros, qui concerne la fermeture prononcée par la police cantonale et non la police cantonale du commerce, pour affirmer que le minimum légal pour la durée de fermeture est de trois mois. Compte tenu de toutes les circonstances, la cour estime qu'une fermeture du salon pour une durée d'un mois et demi, soit 45 jours (sous déduction de la période durant laquelle le salon a été fermé, à savoir du 22 mai au 24 juin 2013), est adéquate pour sanctionner les irrégularités constatées.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que la durée de la fermeture du salon "Y. _____" est réduite à un mois et demi. L'émolument de justice réduit qui devrait être mis à la charge de la recourante, qui n'obtient que partiellement gain de cause (elle concluait à l'annulation pure et simple de la décision attaquée), conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD peut être compensé avec les dépens, réduits également, auxquels la recourante peut prétendre en vertu de l'art. 55 al. 1 LPA-VD. Les frais de justice, y compris les indemnités de témoins (art. 8 du Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP; RSV 173.36.5.1), seront ainsi laissés à la charge de l'Etat qui, en contrepartie, ne versera pas de dépens à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.